

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal  
de Montagnier, en date du 28 Février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier:

L'église de Montagnier

( Dordogne )

est classée parmi les monuments historiques

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Vendée  
et au Maire de la commune de  
Montagne, ..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 10 Août 1912

Par le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Reynier